

LE STATUT D'AIDANT PROCHE

Depuis le 1er septembre 2020, il est possible d'obtenir la reconnaissance de son statut d'aidant proche auprès de l'État belge. Cela s'applique à toute personne s'occupant d'un proche en perte d'autonomie (incluant la maladie d'Alzheimer et les démences apparentées), mais qu'apporte ce statut et comment en bénéficier ?

COMMENT SE FAIRE RECONNAÎTRE COMME AIDANT PROCHE ?

Pour être reconnu comme aidant proche, il faut faire en faire une demande auprès de la mutuelle. La demande doit être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, signée et datée par l'aidant et l'aidé. Pour avoir droit à un avantage social (congé aidant, par exemple), il y a des conditions à remplir :

- La personne aidée est dépendante (niveau de dépendance évalué par les services compétents de la mutuelle) et est suivie par un professionnel médical ;
- Le soutien fourni est d'au minimum 50h/mois ou 600h/an ;
- L'aidant comme l'aidé doivent avoir leur résidence officielle en Belgique ;
- Les soins ne sont pas fournis en tant que professionnel et/ou bénévole (via une association, par exemple) ;
- 3 aidants proches maximums par personne aidée ;
- La personne aidée n'est pas en maison de repos et de soins ou en établissement pour personnes handicapées (ou tout autre hébergement de soins).

La reconnaissance est valable un an, mais peut être prolongée. Une attestation est disponible sur demande.

QUELS AVANTAGES ?

En étant reconnu aidant proche, l'aidant peut obtenir un congé thématique « pour soins informels ». Le congé peut être complet (3 mois) ou à temps partiel (6 mois). Il n'est pas renouvelable, mais peut se cumuler avec les congés parentaux.

Pendant le congé thématique, une allocation de l'ONEM est perçue en remplacement du salaire.

L'aidant proche peut également voir son plafond d'exonération d'impôt relevé de 3290 euros à 4940 euros (2022).

Enfin, certaines communes accordent des primes aux personnes reconnues comme aidants proches.

RÉFÉRENCES :

Arrêté royal : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/06/16/2020202727/justel>

<https://www.reseau-sam.be/fr/sam-conseil/a-quoi-correspond-le-statut-aidant-proche>

